

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène
Société anonyme au capital de 9 890 647,50 euros

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2026 – 10^{ème} résolution



RSM Paris

5-7, rue des Italiens

75009 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

www.rsmfrance.fr

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène

Société anonyme au capital de 9 890 647,50 euros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2026 – 10^{ème} résolution

Aux Actionnaires de la société EGIDE S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et/ou à terme, au capital de la société,

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

réservée à toutes personnes physiques ou morales ayant cédé ou s'étant engagées à céder des titres représentatifs, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, du capital et/ou des droits de vote d'une société dans la mesure où il s'agit de titres ayant été acquis ou devant être acquis par la société ou toute autre société dont la société détient ou détiendrait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 6 000 000 euros. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 6 000 000 euros.

Ce montant pourra être augmenté de 15 % dans les conditions de la 14^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport précise que le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

- un prix fixé selon une approche dite "multicritères", conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société ;
- 90 % de la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse de l'action de la société sur le marché Euronext Growth Paris précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'administration.

Ce rapport ne précisant pas les critères et les pondérations qui seront retenus dans le cadre de cette approche multicritères et ne justifiant pas la décote maximale de 10 % par rapport au cours de la bourse, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué ci-avant, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit d'une catégorie de personnes. La description faite dans le rapport du Conseil d'administration de la catégorie de personnes ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris,

Le commissaire aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Régine STEPHAN

Associée